

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE – MARITIME (SDE76) STATUTS validés en comité syndical du 21 juin 2019

## Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les adhérents identifiés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime » (ci-après « le Syndicat » ou « le SDE76 »).

Les adhérents (désignés ensemble ci-après « Adhérents » ou individuellement « Adhérent ») sont les suivants :

- les communes suivantes, pour l'ensemble des compétences :

Allouville-Bellefosse,	Barentin (écart),	Bosc-Edme,
Alvimare,	Baromesnil,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Ambrumesnil,	Bazinval,	Bosc-Hyons,
Amfreville-les-Champs,	Beaubec-la-Rosière,	Bosc-le-Hard,
Anceaumeville,	Beaumont-le-Hareng,	Bosc-Mesnil,
Ancourt,	Beaussault,	Boudeville,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Beautot,	Bouelles,
Ancretteville-sur-Mer,	Beauval-en-Caux,	Bourdainville,
Angerville-Bailleul,	Beauvoir-en-Lyons,	Bouville,
Angerville-la-Martel,	Bec-de-Mortagne,	Brachy,
Anneville-sur-Scie,	Bellencombres,	Bracquetuit,
Annouville-Vilmesnil,	Bellengreville,	Bradiancourt,
Anquetierville,	Belleville-en-Caux,	Bréauté,
Anvéville,	Belmesnil,	Brémontier-Merval,
Ardouval,	Bénarville,	Bretteville-du-Grand-Caux,
Arelaune-en-Seine,	Bénesville,	Bretteville-Saint-Laurent,
Argueil,	Bernières,	Buchy*,
Arques-la-Bataille (écart),	Bertreville-Saint-Ouen,	Bully,
Aubéguimont,	Bertrimont,	Bures-en-Bray,
Aubermesnil-aux-Erables,	Berville,	Butot,
Aubermesnil-Beaumais,	Beuzeville-la-Grenier,	Cailly,
Auberville-la-Renault,	Beuzevillette,	Callengeville,
Aumale,	Bézancourt,	Calleville-les-Deux-Eglises,
Auppegard,	Bierville,	Campneuseville,
Authieux-Ratiéville,	Biville-la-Baignarde,	Canehan,
Auvilliers,	Biville-la-Rivière,	Canville-les-Deux-Eglises,
Auzebosc,	Blacqueville,	Carville-la-Folletière,
Auzouville-l'Esneval,	Blainville-Crevoil,	Carville-Pot-de-Fer,
Auzouville-sur-Ry,	Bois-d'Ennebourg,	Catenay,
Auzouville-sur-Sâne,	Bois-Guilbert,	Cideville,
Avesnes-en-Bray,	Bois-Héroult,	Clais,
Avesnes-en-Val,	Bois-Himont,	Claville-Motteville,
Avremesnil,	Bois-l'Evêque,	Clères,
Bacqueville-en-Caux,	Boissay,	Cléville,
Bailleul-Neuville,	Bolleville,	Cliponville,
Baillolet,	Bornambusc,	Colleville,
Bailly-en-Rivière,	Bosc-Bérenger,	Colmesnil-Manneville,
Baons-le-Comte,	Bosc-Bordel,	Compainville,

Conteville,	Forges-les-Eaux,	Houquetot,
Contremoulins,	Foucarmont,	Hugleville-en-Caux,
Cottévrard,	Foucart,	Illois,
Criel-sur-Mer,	Fréauville,	Imbleville,
Criquebeuf-en-Caux,	Fresles,	Incheville,
Criquetot-sur-Longueville,	Fresnay-le-Long,	La Bellière,
Criquetot-sur-Ouville,	Fresne-le-Plan,	La Chapelle-du-Bourgay,
Criquiers,	Fresnoy-Folny,	La Chapelle-Saint-Ouen,
Critot,	Fresquiennes,	La Chaussée,
Croisy-sur-Andelle,	Freulleville,	La Crique,
Croixdalle,	Frichemesnil,	La Ferté-Saint-Samson,
Croix-Mare,	Froberville,	La Feuillie,
Cropus,	Fry,	La Fontelaye,
Crosville-sur-Scie,	Fultot,	La Frénaye,
Cuverville-sur-Yères,	Gaillefontaine,	La Hallotière,
Cuy-Saint-Fiacre,	Gancourt-Saint-Etienne,	La Haye,
Dampierre-en-Bray,	Ganzeville,	La Houssaye-Béranger,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Gerponville,	La Rue-Saint-Pierre,
Dancourt,	Gerville,	La Trinité-du-Mont,
Daubeuf-Serville,	Goderville,	La Vaupalière,
Dénestanville,	Gonfreville-Caillot,	La Vieux-Rue,
Doudeauville,	Gonnetot,	Lamberville,
Doudeville,	Gonneville-sur-Scie,	Lammerville,
Douvrend,	Gonzeville,	Landes-Vieilles-et-Neuves,
Ecalles-Alix,	Goupillières,	Lanquetot,
Ecrainville,	Grainville-sur-Ry,	Le Bocasse,
Ecretteville-lès-Baons,	Grainville-Ymauville,	Le Bois-Robert,
Ecretteville-sur-Mer,	Grand-Camp,	Le Catelier,
Ectot-l' Auber,	Grandcourt,	Le Caule-Sainte-Beuve,
Ectot-lès-Baons,	Graval,	Le Héron,
Elbeuf-en-Bray,	Grèges,	Le Mesnil-Lieubray,
Elbeuf-sur-Andelle,	Grémonville,	Le Mesnil-Réaume,
Eletot,	Greuville,	Le Thil-Riberpré,
Ellecourt,	Grigneuseville,	Le Torp-Mesnil,
Emanville,	Gruchet-le-Valasse (écart),	Le Tréport (écart),
Envermeu,	Gruchet-Saint-Siméon,	Les Cent-Acres,
Envronville,	Grugny,	Les Grandes-Ventes,
Epreville,	Grumesnil,	Les Hauts-de-Caux**,
Ernemont-la-Villette,	Guerville,	Les Ifs,
Ernemont-sur-Buchy,	Gueures,	Les Loges,
Esclavelles,	Gueutteville,	Lestanville,
Eslettes,	Harcanville,	Limésy,
Esteville,	Hattenville,	Limpiville,
Etaimpuis,	Haucourt,	Lindebeuf,
Etalleville,	Haudricourt,	Lintot,
Etalondes,	Haussez,	Lintot-les-Bois,
Etoutteville,	Hautot-le-Vatois,	Londinières,
Eu (écart),	Hautot-Saint-Sulpice,	Longmesnil,
Fallencourt,	Hautot-sur-Mer,	Longroy,
Ferrières-en-Bray,	Héricourt-en-Caux,	Longueil,
Fesques,	Hermanville,	Longuerue,
Flamanville,	Héronchelles,	Longueville-sur-Scie,
Flamets-Frétils,	Heugleville-sur-Scie,	Louvetot,
Flocques,	Heurteauville,	Lucy,
Fontaine-en-Bray,	Hodeng-au-Bosc,	Luneray,
Fontaine-le-Bourg,	Hodeng-Hodenger,	Manéhouville,

Maniquerville,  
Manneville-la-Goupil,  
Marques,  
Martainville-Epreville,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Massy,  
Mathonville,  
Maucombe,  
Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mauny,  
Mauquenchy,  
Mélamare,  
Melleville,  
Ménerval,  
Ménonval,  
Mentheville,  
Mésangueville,  
Mesnières-en-Bray,  
Mesnil-Follemprise,  
Mesnil-Mauger,  
Mesnil-Panneville,  
Mesnil-Raoul,  
Meulers,  
Millebosc,  
Mirville,  
Molagnies,  
Monchaux-Soreng,  
Monchy-sur-Eu,  
Mont-Cauvaire,  
Montérolier,  
Montigny,  
Montreuil-en-Caux,  
Montroty,  
Montville (écart),  
Morgny-la-Pommeraye,  
Morieulle,  
Mortemer,  
Morville-sur-Andelle,  
Motteville,  
Muchedent,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufbosc,  
Neufchâtel-en-Bray,  
Neuf-Marché,  
Neuville-Ferrières,  
Nointot,  
Nolléval,  
Norville,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Notre-Dame-du-Parc,  
Nullemont,  
Offranville,  
Omonville,  
SDE76 – PROJET DE STATUTS 2020

Osmoy-Saint-Valéry,  
Ouille-l'Abbaye,  
Ouille-la-Rivière,  
Parc-d'Anxot,  
Pavilly (écart),  
Petit-Caux,  
Petiville,  
Pierre-court,  
Pierreval,  
Pissy-Pôville,  
Pommereux,  
Pommeréval,  
Ponts-et-Marais,  
Port-Jérôme-sur-Seine\*\*\*,  
Préaux,  
Prétot-Vicquemare,  
Preuseville,  
Puisenval,  
Quiberville,  
Quièvecourt,  
Quincampoix,  
Quincampoix-Fleuzy,  
Raffetot,  
Rainfreville,  
Réalcamp,  
Rebets,  
Rétonval,  
Reuville,  
Ricarville-du-Val,  
Richemont,  
Rieux,  
Rives-en-Seine\*\*\*\*,  
Riville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Rocquemont,  
Roncherolles-en-Bray,  
Ronchois,  
Rosay,  
Roumare,  
Routes,  
Rouville,  
Rouvray-Catillon,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Royville,  
Ry,  
Saâne-Saint-Just,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Saint-Crespin,

Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Sainte-Austreberthe,  
Sainte-Beuve-en-Rivière,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Foy,  
Sainte-Geneviève,  
Saint-Hélène-Bondeville,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Georges-sur-Fontaine,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Germain-d'Étables,  
Saint-Germain-sous-Cailly,  
Saint-Germain-sur-Eaulne,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Jean-du-Cardonnay,  
Saint-Laurent-en-Caux,  
Saint-Léger-aux-Bois,  
Saint-Léonard,  
Saint-Lucien,  
Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Maclou-la-Brière,  
Saint-Mards,  
Saint-Martin-au-Bosc,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-de-l'If,  
Saint-Martin-le-Gaillard,  
Saint-Martin-l'Hortier,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Saint-Maurice-d'Ételan,  
Saint-Michel-d'Halescourt,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Ouen-sous-Bailly,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-des-Jonquières,  
Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Pierre-en-Val,  
Saint-Rémy-Boscrocourt,  
Saint-Riquier-en-Rivière,  
Saint-Saire,  
Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
Saint-Vaast-d'Equieville,  
Saint-Vaast-du-Val,

Saint-Victor-l'Abbaye,  
 Sassetot-le-Malgardé,  
 Sassetot-le-Mauconduit,  
 Sauchay,  
 Saumont-la-Poterie,  
 Sauqueville,  
 Saussay,  
 Saussezemare-en-Caux,  
 Senneville-sur-Fécamp,  
 Sept-Meules,  
 Serqueux,  
 Servaville-Salmonville,  
 Sierville,  
 Sigy-en-Bray,  
 Smermesnil,  
 Sommery,  
 Sorquainville,  
 Tancarville,  
 Terres-de-Caux\*\*\*\*\*,  
 Thérouldeville,  
 Theuville-aux-Maillots,  
 Thiergeville,

Thiétreville,  
 Thil-Manneville,  
 Tocqueville-en-Caux,  
 Tocqueville-les-Murs,  
 Torcy-le-Grand,  
 Torcy-le-Petit,  
 Tôtes,  
 Touffreville-la-Corbeline,  
 Touffreville-sur-Eu  
 Tourville-les-Iffs,  
 Tourville-sur-Arques,  
 Toussaint,  
 Trémauville,  
 Trouville-Alliquerville,  
 Val-de-Saône,  
 Val-de-Scie\*\*\*\*\*,  
 Valliquerville,  
 Valmont,  
 Varengeville-sur-Mer,  
 Varneville-Bretteville,  
 Vassonville,  
 Vatierville,

Vattetot-sous-Beaumont,  
 Vattetot-sur-Mer,  
 Vatteville-la-Rue,  
 Vénestanville,  
 Ventes-Saint-Rémy,  
 Vibeuf,  
 Vieux-Manoir,  
 Vieux-Rouen-sur-Bresle,  
 Villers-Ecalles,  
 Villers-sous-Foucarmont,  
 Villy-sur-Yères,  
 Virville,  
 Wanchy-Capval,  
 Yébleron,  
 Yerville,  
 Yport,  
 Ypreville-Biville,  
 Yquebeuf,  
 Yvecrique,  
 Yvetot (écart),

\* pour le territoire des communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Veauville-lès-Baons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

\*\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.

\*\*\*\* pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

\*\*\*\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

\*\*\*\*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour la commune de Saint-Valéry-en-Caux,
- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour les communes du Havre, de Sainte Adresse, de Gonfreville-l'Orcher (hors écart), d'Harfleur (hors écart) et de Montivilliers (hors écart),
- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence "éclairage public" non lié à la voirie communale :

Angerville-l'Orcher,  
 Anglesqueville-l'Esneval,  
 Beaurepaire,  
 Bénouville,  
 Bordeaux-Saint-Clair,  
 Cauville,  
 Criquetot-l'Esneval,  
 Cuverville,  
 Epouville,  
 Epretot,

Etainhus,  
 Etrétat,  
 Fongueusemare,  
 Fontaine-la-Mallet,  
 Fontenay,  
 Gainneville,  
 Gommerville,  
 Gonfreville-l'Orcher (écart),  
 Gonneville-la-Mallet,  
 Graimbouville,

Harfleur (écart),  
 Hermeville,  
 Heuqueville,  
 La Cerlangue,  
 La Poterie-Cap-d'Antifer,  
 La Remuée,  
 Le Tilleul,  
 Les Trois-Pierres,  
 Manéglise,  
 Mannevillette,

Montivilliers (écart),  
Notre-Dame-du-Bec,  
Octeville-sur-Mer,  
Oudalle,  
Pierrefiques,  
Rogerville,  
Rolleville,  
Sainneville,

Saint-Aubin-Routot,  
Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
Saint-Jouin-Bruneval,  
Saint-Laurent-de-Brèvedent,  
Saint-Martin-du-Bec,  
Saint-Martin-du-Manoir,  
Sainte-Marie-au-Bosc,  
Saint-Romain-de-Colbosc,

Saint-Vigor-d'Ymonville,  
Saint-Vincent-Cramesnil,  
Sandouville,  
Turretot,  
Vergetot,  
Villainville.

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de collectivités suivants :  
cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

## **ARTICLE 2 – Compétences**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres l'ensemble des compétences obligatoires mentionnées à l'article 2.1 des présents statuts.

A la demande des adhérents, le Syndicat peut également exercer en leur nom les compétences optionnelles prévues à l'article 2.2 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles transférées par chacun des adhérents ou EPCI et groupements de collectivités sont mentionnées en annexe 2.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 2.3 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles sont les suivantes.

### **2.1. Compétences obligatoires**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz et du service public de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente, mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT. A ce titre, il exerce en lieu et place de ses adhérents les compétences obligatoires définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence obligatoire relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les installations d'éclairage public telle que définie à l'article 2.1.3 des présents statuts.

#### **2.1.1. Au titre de l'électricité**

**2.1.1.1.** Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public relative à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;

- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon les dispositions du contrat de concession ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- au titre des réseaux de télécommunications : création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- à titre accessoire et conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du CGCT, le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est affectataire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

**2.1.1.2.** Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité lorsque ces installations sont de nature à éviter ou à différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- étude, réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT ;
- participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), et de

tout autre document de planification énergétique et d'aménagement, dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;

- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution au déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution d'électricité, n'adhèrent pas à cette compétence.

### **2.1.2. Au titre du gaz**

**2.1.2.1.** Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public afférents à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- détermination du choix du mode de gestion, directe ou concédée avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz. A ce titre le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers. Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

**2.1.2.2.** Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité

organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution de gaz, n'adhèrent pas à cette compétence.

### ***2.1.3. Au titre de l'éclairage public***

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements sur les installations d'éclairage public et, notamment :

- réalisation des études et des travaux sur les installations et réseaux d'éclairage public, extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

La notion d'installations d'éclairage public comprend notamment les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et divers éclairages extérieurs, ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'adhérent est propriétaire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire, les ouvrages construits lui sont remis en pleine propriété.

## **2.2. Compétences optionnelles**

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences présentées ci-après, selon les décisions prises en comité syndical.

**2.2.1.** Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la compétence optionnelle de la maintenance de l'éclairage public, comprenant l'entretien préventif, curatif et les dépannages.

### ***2.2.2. Au titre de la contribution à la transition énergétique***

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font la demande, des actions dont le contenu est fixé par délibération du Comité Syndical et pouvant notamment comprendre :

- information, sensibilisation, conseil et accompagnement des démarches de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique ;
- soutien sur les plans technique et économique à la gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations, notamment par la mise en œuvre d'un service mutualisé de conseil en énergie visant à conseiller et accompagner les adhérents dans leurs actions de transition énergétique et dans la réalisation concrète de travaux ;
- réalisation ou participation à la réalisation des études et/ou diagnostics en vue d'une meilleure gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations tels que les bâtiments, l'éclairage public, les véhicules et autres équipements techniques, et prenant en compte les énergies renouvelables ;
- réalisation des travaux préconisés par les études et/ou diagnostics menés ;
- mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- mise en œuvre d'un outil mutualisé de planification ou de prospective énergétique visant à accompagner les collectivités territoriales dans leur politique climat-air-énergie ;
- réalisation ou participation à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions de planification ou de prospective énergétique territoriale (notamment TEPos, TEPCV, PCAET, ...), visant à limiter les émissions de polluants ou de gaz à effet de serre et à l'adaptation au changement climatique ;
- gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

### ***2.2.3. Au titre des réseaux publics de chaleur et/ou de froid***

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid mentionnée à l'article L2224-38 du CGCT, et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois énergie, géothermie, gaz, cogénération, récupération d'énergie, ...) et/ou de froid ;
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- Contrôle des missions dévolues aux entreprises délégataires, ainsi que la représentation et la défense des intérêts des usagers ;
- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies, à densifier, à étendre ou à interconnecter le réseau avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'à développer la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

### ***2.2.4. Au titre des énergies renouvelables***

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et dans les conditions énoncées à l'article 10 bis des présents statuts, la compétence en matière d'énergies renouvelables, et notamment :

- Aménagement et exploitation dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT de toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur,
  - en particulier utilisant les énergies renouvelables (hydraulique d'une puissance maximale de 8000 kVA, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse, bois énergie, géothermie, eau de mer, solaire thermique) ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ;
  - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produits à des fournisseurs d'électricité ou de gaz et à des clients éligibles.

- Etude, réalisation, maintenance et exploitation d'installations de production de chaleur, dont les chaufferies fonctionnant au bois énergie, incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, le réseau technique de distribution de chaleur associé.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs adhérents du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

### ***2.2.5. Au titre de la compétence infrastructures de charge pour véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables***

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, la compétence relative à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Le Syndicat peut, en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, gaz, hybrides ou à hydrogène rechargeables, selon des modalités fixées par le Comité syndical et sous réserve des dispositions applicables en matière de commande publique et de droit de la concurrence.

## **2.3. Missions et Activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres acheteurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par le Code de la commande publique.

### **2.3.1. Au titre de la signalisation lumineuse**

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la maintenance et l'exploitation des installations de signalisation lumineuse.

### **2.3.2. Activités complémentaires**

- Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :
  - réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie ;
  - mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent à celles-ci soit adhérent ou non du Syndicat ;
  - mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial (cartographie SIG ou autre) se rattachant aux missions et objet du Syndicat ;
  - prise de participations dans des sociétés commerciales ou coopératives ou sociétés d'économie mixte, dont l'objet social concerne en tout ou partie l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités en vigueur et les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1, L.1531-1 et 1541-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

## **ARTICLE 3 - Siège du syndicat**

Le siège du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés 240 rue Augustin Fresnel, ZAC plaine de la Ronce, CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE cedex

## **ARTICLE 4 - Durée du syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

## **ARTICLE 5 - Fonctionnement**

**5-1** L'organe délibérant de :

- chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la CU Le Havre Seine Métropole désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes ;
- chaque autre EPCI ou groupement de collectivités adhérent (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**5-2** Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1.

**5-3** Les délégués ainsi désignés constituent des collègues électoraux au sens de l'article L 5212-8 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collègue.

Il est constitué 14 collèges territoriaux pour accueillir les délégués des communes, de la CCCA et de la CU Le Havre Seine Métropole et un collège départemental pour accueillir les délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz).

**5-4** Le collège électoral portera le nom de CLÉ, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLÉ sont ceux fixés en annexe 2 des présents statuts.

**5-5** Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

**5-6** Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLÉ.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLÉ du territoire le plus proche.

**5-7** Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

Composition des collèges territoriaux des délégués :

- 1 représentant par tranche de 5 000 habitants de la CLE plafonné à 6 représentants par CLE sauf CLE 1 ;
- 12 représentants pour la CLE 1 (en application de l'article L5215-22 - I-§3 du CGCT) ;
- 1 suppléant unique par CLE, quel que soit le nombre de représentants titulaires.

Composition du collège départemental des délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de l'autorité concédante pour l'électricité et le gaz) :

- 1 représentant communautaire maximum par tranche entière de 100 000 habitants du collège sans que le nombre total de représentants titulaires puisse dépasser 6 et 1 seul représentant suppléant.

Le critère « population » des collèges accueillant est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connu à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### **5-8** Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le Syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLÉ élus par les délégués ;
- conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du Syndicat ;
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué une voix à chaque représentant ;
- les représentants du collège départemental des EPCI et des groupements de collectivités pourront voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

En application du L5212-8 du CGCT, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLÉ dont au moins un adhérent inclus dans le périmètre de la CLÉ a transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de vice-présidents. Le nombre de membres du bureau est fixé comme suit : quatorze membres pour les 14 collèges territoriaux et un membre pour le collège départemental à compter de sa création

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

**5.9** Pour présenter et développer des relations de proximité entre le Syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des adhérents sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui qui correspond au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 5.3 des statuts.

#### **ARTICLE 5 – bis - Mesures transitoires**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, s'agissant de l'exercice des compétences et des modalités de demandes d'adhésion.

S'agissant des modalités de gouvernance et des CLE, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

## **ARTICLE 6 - Budget**

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, d'une part, aux dépenses de fonctionnement et d'administration générale et, d'autre part, aux dépenses d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1&R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de la Région, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical ;
- Les produits des dons et legs.

## **ARTICLE 7 - Comptabilité**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

## **ARTICLE 8 - Changement de régime d'électrification**

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

## **ARTICLE 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 10 – Nouveaux membres**

Peut aussi devenir ultérieurement adhérent du Syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement publics de coopération intercommunal et tout groupement de collectivités.

Cette nouvelle adhésion au Syndicat est initiée par la transmission de la délibération du nouvel adhérent au Syndicat et est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Elle prend effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLÉ) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

## **ARTICLE 10 bis – Adhésion et reprise pour une compétence optionnelle**

### Modalités de transfert des compétences optionnelles :

Tout adhérent ayant transféré au SDE76 les compétences obligatoires prévues à l'article 2.1 peut adhérer à une ou plusieurs autres compétences optionnelles.

Les conditions d'adhésion aux compétences optionnelles des présents statuts sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des adhérents concernés conformément aux dispositions des articles L5211-17 du CGCT.

S'agissant de la compétence visée à l'article 2.2.4., les décisions précisent le ou les domaines de compétences transférés ainsi que les énergies renouvelables concernées par le transfert de compétence au syndicat

Les EPCI et groupements de collectivités qui n'exercent pas la compétence d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz doivent adhérer obligatoirement aux compétences objet du 2.1.3 pour adhérer à une compétence optionnelle.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire, sauf disposition contraire prévue par les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du comité syndical.

### Reprise des compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles seront transférées au syndicat par un adhérent pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de transfert, sauf conditions différentes prévues dans les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du Comité Syndical.

La reprise de ces compétences par un adhérent sera actée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, la reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses adhérents pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de l'adhérent portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date d'échéance des contrats en cours.

### Divers :

L'annexe 2 des statuts est révisée lors de chaque comité syndical, par l'ajout et le retrait des adhérents aux compétences optionnelles, sans révision statutaire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité adhérente à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de représentants au sein du comité syndical.

## **ARTICLE 11**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019.

# ANNEXE 1 aux Statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine – Maritime (SDE76)

---

## Liste des territoires des communes composant les Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

### CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Etainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Etretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville.	

*L'ensemble de ces communes n'adhère pas pour le gaz*

### CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillot,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

### CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,	Bois-Himont,	Envronville,
Alvimare,	Boudeville,	Etalleville,
Amfreville-les-Champs,	Bretteville-Saint-Laurent,	Foucart,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Canville-les-Deux-Eglises,	Fultot,
Anvéville,	Carville-Pot-de-Fer,	Gonzeville,
Auzebosc,	Cleuville,	Harcanville,
Baons-le-Comte,	Cléville,	Hattenville,
Bénesville,	Cliponville,	Hautot-le-Vatois,
Berville,	Doudeville,	Hautot-Saint-Sulpice,
Beuzeville-la-Guéraud,	Ecretteville-lès-Baons,	Héricourt-en-Caux,

Le Torp-Mesnil,  
Les Hauts-de-Caux\*,  
Normanville,  
Prétot-Vicquemare,  
Reuville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Routes,

Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Laurent-en-Caux,  
Sommesnil,  
Terres-de-Caux,  
Thiouville,  
Touffreville-la-Corbeline,  
Trémauville,

Valliquerville,  
Yébleron,  
Yvecrique,  
Yvetot (écart).

*\* pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Veauvilles-lès-Baons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

#### **CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :**

Anquetierville,  
Arelaune-en-Seine,  
Bernières,  
Beuzeville-la-Grenier,  
Beuzevillette,  
Bolleville,  
Grand-Camp,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Heurteauville,  
La Frénaye,  
La-Trinité-du-Mont,  
Lanquetot,  
Lintot,  
Louvetot,

Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mauny,  
Mélamare,  
Mirville,  
Nointot,  
Norville,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Parc-d'Anxtot,  
Petiville,  
Port-Jérôme-sur-Seine\*,  
Raffetot,  
Rives-en-Seine\*\*,  
Rouville,  
Saint-Antoine-la-Forêt,

Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Maurice-d'Etelan,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Tancarville,  
Trouville-Alliquerville,  
Vatteville-la-Rue,

*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.*

*\*\* pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.*

#### **CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :**

Ancretteville-sur-Mer,  
Angerville-la-Martel,  
Auberville-la-Manuel,  
Bertheauville,  
Bertreville,  
Blosseville  
Bosville,  
Butot-Vénesville,  
Cailleville,  
Canouville,  
Cany-Barville,  
Clasville,  
Colleville,  
Contremoulins,  
Crasville-la-Mallet,  
Criquetot-le-Mauconduit,  
Drosay,  
Ecretteville-sur-Mer,  
Eletot,  
Gerponville,

Grainville-la-Teinturière,  
Guetteville-les-Grès,  
Hautot-l'Auvray,  
Ingouville-sur-Mer,  
Le Hanouard,  
Le Mesnil-Durdent,  
Limpiville,  
Malleville-les-Grès,  
Manneville-ès-Plains,  
Néville,  
Ocqueville,  
Oherville,  
Ouainville,  
Ourville-en-Caux,  
Paluel,  
Pleine-Sève,  
Riville,  
Sainte-Colombe,  
Sainte-Hélène-Bondeville,  
Saint-Martin-aux-Buneaux,

Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Riquier-ès-Plains,  
Saint-Sylvain,  
Saint-Vaast-Dieppedalle,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sasseville,  
Senneville-sur-Fécamp,  
Sorquainville,  
Thérouldeville,  
Theuville-aux-Maillots,  
Thiergeville,  
Thiétreville,  
Toussaint,  
Valmont,  
Veauville-les-Quelles,  
Veules-les-Roses,  
Veulettes-sur-Mer,  
Vinnemerville,  
Vittefleur,  
Ypreville-Biville.

**CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :**

Ambrumesnil,	Greuville,	Quiberville,
Angiens,	Gruchet-Saint-Siméon,	Rainfreville,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Gueures,	Royville,
Auppegard,	Héberville,	Saâne-Saint-Just,
Autigny,	Hermanville,	Saint-Aubin-sur-Mer,
Auzouville-sur-Sâane,	Houdetot,	Saint-Denis-d'Aclon,
Avremesnil,	La Chapelle-sur-Dun,	Saint-Mards,
Bacqueville-en-Caux,	La Gaillarde,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Biville-la-Rivière,	Lamberville,	Saint-Pierre-Bénouville,
Bourville,	Lammerville,	Saint-Pierre-le-Vieux,
Brachy,	Le Bourg-Dun,	Saint-Pierre-le-Viger,
Brametot,	Lestanville,	Sassetot-le-Malgardé,
Crasville-la-Rocquefort,	Longueil,	Sotteville-sur-Mer,
Ermenouville,	Luneray,	Thil-Manneville,
Fontaine-le-Dun,	Omonville,	Tocqueville-en-Caux,
Gonnetot,	Ouille-la-Rivière,	Vénestanville.

**CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :**

Ancretiéville-Saint-Victor,	Ecalles-Alix,	Lindebeuf,
Auzouville-l'Esneval,	Ectot-l'Auber,	Mesnil-Panneville,
Barentin (écart),	Ectot-lès-Baons,	Motteville,
Blacqueville,	Emanville,	Ouille-l'Abbaye,
Bourdainville,	Etoutteville,	Pavilly (écart),
Bouville,	Flamanville,	Sainte-Austreberthe,
Butot,	Goupillières,	Saint-Martin-aux-Arbres,
Carville-la-Folletière,	Grémonville,	Saint-Martin-de-l'If
Cideville,	Hugleville-en-Caux,	Saussay,
Criquetot-sur-Ouille,	Limésy,	Vibeuf,
Croix-Mare,		Yerville.

**CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :**

Auzouville-sur-Ry,	Elbeuf-sur-Andelle,	Préaux,
Bierville,	Ernemont-sur-Buchy,	Rebets,
Blainville-Crevon,	Fontaine-en-Bray,	Rocquemont,
Bois-d'Ennebourg,	Fresne-le-Plan,	Ry,
Bois-Guilbert,	Grainville-sur-Ry,	Saint-Aignan-sur-Ry,
Bois-Hérault,	Héronchelles,	Saint-Denis-le-Thibout,
Bois-l'Evêque,	La Vieux-Rue,	Sainte-Croix-sur-Buchy,
Boissay,	Longuerue,	Sainte-Geneviève-en-Bray,
Bosc-Bérenger,	Martainville-Epreville,	Saint-Germain-des-Essourts,
Bosc-Bordel,	Mathonville,	Saint-Martin-Osmonville,
Bosc-Edeline,	Maucomble,	Servaville-Salmonville,
Bosc-Mesnil,	Mesnil-Raoul,	Sommery,
Bradiancourt,	Montérolier,	Ventes-Saint-Rémy,
Buchy,	Morgny-la-Pommeraye,	Vieux-Manoir.
Catenay,	Neufbosc,	
Critot,	Pierreval,	

**CLE n° 10 - CLE de la région de Beltencombre - Longueville - Tôtes :**

Anneville-sur-Scie,	Fresnay-le-Long,	Pommeréval,
Ardouval,	Gonneville-sur-Scie,	Rosay,
Beaumont-le-Hareng,	Grigneuseville,	Saint-Crespin,
Beautot,	Gueutteville,	Saint-Denis-sur-Scie,
Beauval-en-Caux,	Heugleville-sur-Scie,	Sainte-Foy,
Bellencombre,	Imbleville,	Saint-Germain-d'Etables,
Belleville-en-Caux,	La Chapelle-du-Bourgay,	Saint-Hellier,
Belmesnil,	La Chaussée,	Saint-Honoré,
Bertreville-Saint-Ouen,	La Crique,	Saint-Maclou-de-Folleville,
Bertrimont,	La Fontelaye,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Biville-la-Baignarde,	Le Bois-Robert,	Saint-Vaast-du-Val,
Bosc-le-Hard,	Le Catelier,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Bracquetuit,	Les Cent-Acres,	Torcy-le-Grand,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Les Grandes-Ventes,	Torcy-le-Petit,
Cottévrard,	Lintot-les-Bois,	Tôtes,
Criquetot-sur-Longueville,	Longueville-sur-Scie,	Val-de-Saône,
Cropus,	Manéhouville,	Val-de-Scie*,
Crosville-sur-Scie,	Mesnil-Follemprie,	Varneville-Bretteville,
Dénestanville,	Montreuil-en-Caux,	Vassonville.
Etaimpuis,	Muchedent,	
	Notre-Dame-du-Parc,	

*\* pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis à compter du 01/01/2019*

**CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :**

Ancourt,	Grèges,	Saint-Aubin-le-Cauf,
Arques-la-Bataille (écart),	Hautot-sur-Mer,	Saint-Aubin-sur-Scie,
Aubermesnil-Beaumais,	Les Ifs,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Bailly-en-Rivière,	Martigny,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Bellengreville,	Martin-Eglise,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Colmesnil-Manneville,	Meulers,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Notre-Dame-d'Aliermont,	Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Douvrend,	Offranville,	Sauchay,
Envermeu,	Petit-Caux,	Sauqueville,
Freulleville,	Ricarville-du-Val,	Tourville-sur-Arques,
	Rouxmesnil-Bouteilles,	Varengeville-sur-Mer.

**CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :**

Avesnes-en-Val,	Fréauville,	Preuseville,
Bailleul-Neuville,	Fresnoy-Folny,	Puisenval,
Bailloulet,	Grandcourt,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Baromesnil,	Incheville,	Saint-Martin-le-Gaillard,
Bures-en-Bray,	Le Mesnil-Réaume,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Canéhan,	Le Tréport (écart),	Saint-Pierre-en-Val,
Clais,	Londinières,	Saint-Rémy-Boscrocourt,
Criel-sur-Mer,	Longroy,	Sept-Meules,
Croixdalle,	Melleville,	Smermesnil,
Cuverville-sur-Yères,	Millebosc,	Touffreville-sur-Eu,
Étalondes,	Monchy-sur-Eu,	Villy-sur-Yères,
Eu (écart),	Osmoy-Saint-Valéry,	Wanchy-Capval.
Flocques,	Ponts-et-Marais,	

**CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :**

Aubéguimont,	Graval,	Nullemont,
Aubermesnil-aux-Erables,	Guerville,	Pierrecourt,
Aumale,	Haudricourt,	Quièvre-court,
Auvilliers,	Hodeng-au-Bosc,	Quincampoix-Fleuzy (60),
Bazinval,	Illois,	Réalcamp,
Bouelles,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Rétonval,
Bully,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Richemont,
Callengeville,	Lucy,	Rieux,
Campneuseville,	Marques,	Ronchois,
Conteville,	Massy,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Criquiers,	Ménonval,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Dancourt,	Mesnières-en-Bray,	Saint-Léger-aux-Bois,
Ellecourt,	Monchaux-Soreng,	Saint-Martin-au-Bosc,
Esclavelles,	Morienne,	Saint-Martin-l'Hortier,
Fallencourt,	Mortemer,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Fesques,	Nesle-Hodeng,	Saint-Saire,
Flamets-Frétils,	Nesle-Normandeuse,	Vatierville,
Foucarmont,	Neufchâtel-en-Bray*,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Fresles,	Neuville-Ferrières,	Villers-sous-Foucarmont.

\* La commune n'adhère pas pour le gaz

**CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :**

Argueil,	Fry,	Mauquenchy,
Avesnes-en-Bray,	Gaillefontaine,	Ménerval,
Beaubec-la-Rosière,	Gancourt-Saint-Etienne,	Mésangueville,
Beaussault,	Grumesnil,	Mesnil-Mauger,
Beauvoir-en-Lyons,	Haucourt,	Molagnies,
Bézancourt,	Haussez,	Montroty,
Bosc-Hyons,	Hodeng-Hodenger,	Morville-sur-Andelle,
Brémontier-Merval,	La Bellière,	Neuf-Marché,
Compainville,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Nolléval,
Croisy-sur-Andelle,	La Ferté-Saint-Samson,	Pommereux,
Cuy-Saint-Fiacre,	La Feuillie,	Roncherolles-en-Bray,
Dampierre-en-Bray,	La Hallotière,	Rouvray-Catillon,
Doudeauville,	La Haye,	Saint-Lucien,
Elbeuf-en-Bray,	Le Héron,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Ernemont-la-Villette,	Le Mesnil-Lieubray,	Saumont-la-Poterie,
Ferrières-en-Bray,	Le Thil-Riberpré,	Serqueux,
Forges-les-Eaux,	Longmesnil,	Sigy-en-Bray.

**CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :**

Anceaumeville,	Frichemesnil,	Quincampoix,
Authieux-Ratiéville,	Grugny,	Roumare,
Bosc-Guérard-Saint-Adrien,	La Houssaye-Béranger,	Saint-André-sur-Cailly,
Cailly,	La Rue-Saint-Pierre,	Saint-Georges-sur-Fontaine,
Claville-Motteville,	La Vaupalière,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Clères,	Le Bocasse,	Saint-Jean-du-Cardonnay,
Eslettes,	Mont-Cauvaire,	Sierville,
Esteville,	Montigny,	Villers-Ecalles,
Fontaine-le-Bourg,	Montville (écart),	Yquebeuf.
Fresquiennes,	Pissy-Pôville,	

**Collège des EPCI :**

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le préfet de l'Oise,  
le secrétaire général,

Dominique LEPIDI

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

# **ANNEXE 2 aux Statuts du Syndicat Départemental d’Energie de la Seine – Maritime (SDE76)**

---

## **1 Liste des communes adhérant à chacune des compétences obligatoires :**

### **1.1 Au titre de l’électricité**

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts

### **1.2 Au titre du gaz**

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts, sauf Neufchâtel-en-Bray et sauf CU le Havre-Seine Métropole soit l’ensemble des communes de la CLE1

### **1.3 Au titre de l’éclairage public, maîtrise d’ouvrage déléguée**

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts, sauf CU Le Havre-Seine-Métropole soit l’ensemble des communes de la CLE 1

## **2 Liste des communes adhérant à chacune des compétences optionnelles :**

### **2.1 Au titre de l’éclairage public, maintenance**

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

### **2.2 Au titre de la contribution à la transition énergétique**

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

### **2.3 Au titre des réseaux publics de chaleur et/ou de froid**

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

### **2.4 Au titre des énergies renouvelables**

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

### **2.5 Au titre de la compétence infrastructures de charge pour véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables**

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts, sauf CU Le Havre Seine Métropole.